



PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 003 / DREAL / 2014
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Réaménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage – Commune de Chauray

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région du 22 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le document d'urbanisme approuvé le 27 janvier 2005 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2013-000946 déposé par la Communauté d'agglomération de Niort et relatif au réaménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Chauray, reçu et considéré complet le 12 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 décembre 2013 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 45 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe au lieu-dit « Fief de Verruyes » sur la commune de Chauray ;

Considérant que le projet consiste en le réaménagement et la mise en conformité de l'actuelle aire d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que le projet s'étend sur une superficie de 8200 m² et comprend la réalisation de voiries, la mise en conformité de l'assainissement, l'installation de bâtiments (blocs sanitaires, local technique d'exploitation) et la mise en place d'un bassin de rétention pour le traitement des eaux pluviales ;

Considérant que le projet se situe dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale identifiée ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur

l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Chauray n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 10 janvier 2014

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à : Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS